

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.09.0461.F

- I. ROSATO Giuseppe**, né à Liège le 2 mars 1966, y domicilié, rue Fond des Tawes, 454,
accusé, détenu,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître Michel Bouchat, avocat au barreau de Charleroi,
- II. BENNANE Anouar**, né à Verviers le 16 avril 1980, y domicilié, rue des Alouettes, 6,
accusé, détenu,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître Jean-Philippe Mayence, avocat au barreau de Charleroi,
- III. HABRAN Marcel, Louis, Hippolyte**, né à Liège le 8 juin 1933, domicilié à Etterbeek, avenue Eudore Pirmez, 53,
accusé, détenu,

demandeur en cassation,
ayant pour conseils Maîtres Marc Uyttendaele et Laurent Kennes,
avocats au barreau de Bruxelles,

IV. DALEM Thierry, Richard, Joseph, né à Comblain-au-Pont le 22 mars 1958, y domicilié, rue du Val, 14,
accusé, détenu,
demandeur en cassation,
ayant pour conseils Maîtres Xavier Montiel Corte et Paul Delbouille,
avocats au barreau de Liège et David Ribaut, avocat au barreau de Bruxelles.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 3 mars 2009 par la cour d'assises de la province de Liège.

Le premier demandeur invoque un moyen et les deuxième, troisième et quatrième demandeurs en font valoir quatre, chacun dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Jean de Codt a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen des deuxième, troisième et quatrième demandeurs et sur le moyen unique du premier :

Les demandeurs font grief à la cour d'assises d'avoir violé l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en les condamnant à la réclusion à perpétuité ou à temps sur la base d'un verdict de culpabilité non motivé.

La décision de ne pas contraindre les jurés à dévoiler leurs raisons gît dans l'arrêt interlocutoire du 2 mars 2009. A la supposer illégale, cette

décision de la cour d'assises serait de nature à vicier l'arrêt définitif. Le grief commun aux quatre demandeurs est dès lors recevable bien qu'ils ne se soient pas pourvus contre l'arrêt interlocutoire.

Aux termes d'un arrêt rendu à l'unanimité le 13 janvier 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme en cause de Richard Taxquet contre le Royaume de Belgique, le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

En raison de l'autorité de la chose interprétée qui s'attache actuellement à cet arrêt et de la primauté, sur le droit interne, de la règle de droit international issue d'un traité ratifié par la Belgique, la Cour est contrainte de rejeter l'application des articles 342 et 348 du Code d'instruction criminelle en tant qu'ils consacrent la règle, aujourd'hui condamnée par la Cour européenne, suivant laquelle la déclaration du jury n'est pas motivée.

D'après l'acte d'accusation établi par le procureur fédéral le 2 juillet 2008 (pages 3, 4, 41, 54, 67, 78, 80, 87), les quatre demandeurs ont contesté, durant l'instruction préparatoire, les infractions mises à leur charge. Les actes de défense déposés pour les deuxième et troisième demandeurs à l'audience de la cour d'assises du 8 septembre 2008 reprennent cette contestation pour l'ensemble des faits en ce qui concerne Anouar Bennane et pour l'attaque d'un transporteur de fonds faisant l'objet de l'accusation C.1 en ce qui concerne Marcel Habran.

Par voie de conclusions déposées à l'audience du 27 février 2009, Giuseppe Rosato et Anouar Bennane ont sollicité que le verdict soit motivé dans l'arrêt de condamnation, pour qu'ils comprennent les raisons ayant déterminé le jury à les trouver coupables malgré leurs dénégations, et afin que la Cour puisse contrôler la légalité de la décision. Cette demande fut rejetée

par l'arrêt interlocutoire du 2 mars 2009 aux motifs que la condamnation de la Belgique par la Cour européenne n'est pas définitive, que les questions posées au jury sont rédigées sur la base d'un acte d'accusation détaillé et libellées dans des termes dont la précision compense le caractère laconique des réponses, que la reconstitution orale et contradictoire de toute l'instruction devant un jury indépendant garantit le caractère équitable de la procédure et que les jurés ne peuvent être requis de donner les motifs de leurs votes secrets et de leur intime conviction.

Les condamnations prononcées à charge des demandeurs du chef d'assassinats, vol et tentatives de vol à l'aide de violences ou de menaces avec circonstances aggravantes, tentative de meurtre, incendie de véhicules, détention d'explosifs, port ou détention d'armes de guerre et de défense, recels, organisation criminelle et association de malfaiteurs, procèdent d'un verdict formulé par réponse affirmative à des questions posées uniquement dans les termes de la loi. L'exactitude en droit d'une qualification pénale ne révèle pas pourquoi le juge a décidé que l'infraction qu'elle désigne est établie ou ne l'est pas.

Le visa de la déclaration du jury, l'énumération des crimes et délits retenus ensuite de celle-ci et la motivation des peines, figurant dans l'arrêt de condamnation, ne permettent pas davantage aux condamnés de comprendre pourquoi l'affirmation de leur innocence a été rejetée.

Conforme à la loi belge qui ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, le refus de la cour d'assises de donner ne fût-ce qu'un résumé des principales raisons qui les ont conduits à retenir une partie des accusations libellées dans l'arrêt de renvoi, viole l'article 6.1 de la Convention dans l'interprétation, que la Cour ne saurait tenir pour inexistante, suivant laquelle le droit au procès équitable implique une motivation du verdict.

A cet égard, les moyens sont fondés.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient entraîner une cassation sans renvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Annule la déclaration du jury en tant qu'elle répond par l'affirmative aux questions procédant des accusations portées contre Giuseppe Rosato, Anouar Bennane, Marcel Habran et Thierry Dalem ;

Casse l'arrêt de la cour d'assises de la province de Liège rendu le 3 mars 2009 en tant qu'il statue sur l'action publique exercée à charge des quatre demandeurs ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'assises de la province de Liège et que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Laisse les frais à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de sept cent six euros soixante centimes dus dont I) sur le pourvoi de Giuseppe Rosato : cent septante-six euros soixante-cinq centimes ; II) sur le pourvoi de Anouar Bennane : cent septante-six euros soixante-cinq centimes ; III) sur le pourvoi de Marcel Habran : cent septante-six euros soixante-cinq centimes et IV) sur le pourvoi de Thierry Dalem : cent septante-six euros soixante-cinq centimes .

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Jean de Codt, président de section, président, Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Martine Regout et Pierre Cornelis, conseillers, et prononcé en audience publique du trente septembre deux mille neuf par Jean de Codt, président de section, en présence de Thierry Werquin, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

P. Cornelis

M. Regout

B. Dejemeppe

F. Close

J. de Codt